

BGer 6B_823/2016 vom 15. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_823_2016

FR: TF 6B_823/2016 du 15 septembre 2016

IT: TF 6B_823/2016 del 15 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

Ensuite du recours qu'il a formé le 19 juillet 2016 contre un arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois, du 7 juin 2016, X._____ a été invité, par ordonnance du 21 juillet 2016, à s'acquitter d'une avance de frais de 2000 fr. jusqu'au 29 août 2016. Par courrier de ce jour-là, X._____ a requis qu'un délai supplémentaire lui soit accordé. Par ordonnance du 30 août 2016, un délai supplémentaire non prolongeable au 14 septembre 2016 a été imparti à X._____ pour s'acquitter de l'avance de frais précitée, avec l'indication que faute de paiement à l'échéance du délai le recours serait déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). Par courrier du 14 septembre 2016, X._____ s'est borné à demander derechef un délai supplémentaire " vu [ses] charges actuelles ". Dans cette dernière écriture, X._____ ne rend ni vraisemblable ni concret un quelconque motif suffisant pour justifier la prolongation d'un délai (cf. art. 47 al. 2 LTF). De surcroît, le délai imparti au recourant n'était pas prolongeable. L'intéressé n'ayant pas effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti (art. 48 al. 4 LTF), le recours est manifestement irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). Il doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.